



### Barème de l'impôt sur le revenu 2023

FRACTION DU REVENU TAXABLE (R/N) <sup>(1)</sup>	Taux	FORMULE DE CALCUL <sup>(2)</sup>
Jusqu'à 11 294 €	0 %	0
De 11 294 € à 28 797 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\,242,34 \times N)$
De 28 797 € à 82 341 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6\,713,77 \times N)$
De 82 341 € à 177 106 €	41 %	$(R \times 0,41) - (15\,771,28 \times N)$
Au-dessus de 177 106 €	45 %	$(R \times 0,45) - (22\,855,52 \times N)$

(1) R = Revenu net imposable du foyer fiscal ; N = Nombre de parts.

(2) Le montant obtenu devra être corrigé pour tenir compte du plafonnement des effets du quotient familial.

### Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus<sup>(3)</sup>

FRACTION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE <sup>(4)</sup>	Taux	
	Contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune
N'excédant pas 250 000 €	0 %	0 %
De 250 001 à 500 000 €	3 %	3 %
De 500 001 à 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €		4 %

(3) Les contribuables dont le revenu fiscal de référence des deux années précédant celle de l'imposition n'a pas excédé les seuils d'imposition à cette contribution peuvent bénéficier, sous conditions, d'un mécanisme de lissage.

(4) Le revenu fiscal de référence comprend une assiette plus large que le revenu net imposable.

### Revenus de capitaux mobiliers

GAINS RÉALISÉS LORS DE LA CLÔTURE OU RETRAIT D'UN PEA	
DATE D'OUVERTURE DU PLAN	Taux + Prélèvements Sociaux <sup>(5)</sup>
Moins de 2 ans / Entre 2 et 5 ans <sup>(6)</sup>	12,8 % + PS 17,2 %
Au-delà de 5 ans <sup>(6)</sup>	0 % + PS 17,2 %

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS	
ORIGINE DU REVENU	Taux + Prélèvements Sociaux
Dividendes <sup>(7)</sup> / Intérêts de placements à revenu fixe	12,8 % + PS 17,2 % <sup>(8)</sup>

(5) Pour le stock de PEA déjà ouverts au 01/01/2018, l'historicité des taux est conservée selon les hypothèses.

(6) Tout retrait avant 5 ans entraîne la clôture du PEA.

(7) Option possible pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40 %. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est une option globale et irrévocable applicable pour tous les autres revenus.

(8) Le Prélèvement Forfaitaire Unique au taux de 12,8 % ainsi que les prélèvements sociaux sont opérés par l'établissement payeur ou la personne établie en France qui assure le paiement des revenus (assureurs, établissements bancaires ou personnes morales). Sauf dispense de prélèvement dans certains cas.

### Plus-values de cession de valeurs mobilières

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE	OPTION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU AU BARÈME PROGRESSIF <sup>(9)</sup> (10)	
	DURÉE DE DÉTENTION	ABATTEMENT <sup>(11)</sup>
12,8 % + PS 17,2 %	<b>Régime général</b>	
	Inférieur à 2 ans ou non-éligible	-
	Supérieur à 2 ans	50 %
	Supérieur à 8 ans	65 %
	<b>Régime incitatif<sup>(12)</sup></b>	
	Inférieur à 1 an	-
Supérieur à 1 an	50 %	
Supérieur à 4 ans	65 %	
Supérieur à 8 ans	85 %	

Les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficient, sous conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € avant application du Prélèvement Forfaitaire Unique ou du barème progressif sans abattement en cas d'option pour l'impôt sur le Revenu.

(9) L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est une option globale et irrévocable applicable pour tous les autres revenus.

(10) La pertinence de l'option pour l'IR devra être appréciée au cas par cas en fonction de la Tranche Marginale d'Imposition.

(11) L'abattement est applicable pour l'assiette de l'IR uniquement si les titres cédés ont été acquis avant le 01/01/2018.

(12) Concerne, sous conditions, les cessions de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création.

### Plus-values immobilières (régime général)<sup>(13)</sup>

DURÉE DE DÉTENTION	ABATTEMENT IR	ABATTEMENT PRÉLEVEMENTS SOCIAUX	Taux d'imposition de la plus-value
≤ 5 ans	0 %	0,00 %	36,20 %
6 ans	6 %	1,65 %	34,78 %
7 ans	12 %	3,30 %	33,35 %
8 ans	18 %	4,95 %	31,93 %
9 ans	24 %	6,60 %	30,50 %
10 ans	30 %	8,25 %	29,08 %
11 ans	36 %	9,90 %	27,66 %
12 ans	42 %	11,55 %	26,23 %
13 ans	48 %	13,20 %	24,81 %
14 ans	54 %	14,85 %	23,39 %
15 ans	60 %	16,50 %	21,96 %
16 ans	66 %	18,15 %	20,54 %
17 ans	72 %	19,80 %	19,11 %

(13) Hors prise en compte de la taxe complémentaire sur les plus-values de cession de biens immobiliers bâtis. Cette taxe s'applique aux seules plus-values imposables de plus de 50 000 €. Son taux varie de 2 % à 6 %.

DURÉE DE DÉTENTION	ABATTEMENT IR	ABATTEMENT PRÉLEVEMENTS SOCIAUX	Taux d'imposition de la plus-value
18 ans	78 %	21,45 %	17,69 %
19 ans	84 %	23,10 %	16,27 %
20 ans	90 %	24,75 %	14,84 %
21 ans	96 %	26,40 %	13,42 %
22 ans	100 %	28,00 %	12,38 %
23 ans		30,00 %	10,84 %
24 ans		46,00 %	9,29 %
25 ans		55,00 %	7,74 %
26 ans		64,00 %	6,19 %
27 ans		73,00 %	4,64 %
28 ans		82,00 %	3,10 %
29 ans		91,00 %	1,55 %
30 ans		100,00 %	0,00 %

### Rachats des contrats d'assurance-vie et de capitalisation

DURÉE DU CONTRAT	PRIMES VERSÉES JUSQU'AU 26/09/17 <sup>(14)</sup>	PRIMES VERSÉES À COMPTER DU 27/09/17 <sup>(15)</sup>	PRÉLEVEMENTS SOCIAUX
Moins de 4 ans	35 %	12,8 %	17,2 %
4 ans et moins de 8 ans	15 %		
8 ans et plus <sup>(16)</sup>	7,5 %	Primes versées < 150 k€ <sup>(17)</sup> : 7,5 %	Primes versées > 150 k€ <sup>(17)</sup> : 12,8 %

(14) Taux applicables en cas d'option pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire.

(15) Les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique, ou sur option du souscripteur, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option pour le barème progressif de l'IR est une option globale et irrévocable applicable pour tous les autres revenus.

(16) Après abattement annuel global de 4 600 € pour un célibataire ou 9 200 € pour un couple.

(17) Pour ce seuil il convient de globaliser les primes, versées et non rachetées sur l'ensemble des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance vie depuis l'origine, toutes compagnies confondues, quelle que soit la date de souscription.

### Illustration de la fiscalité d'un contrat d'assurance-vie : capital initial de 500 000 €<sup>(18)</sup>

DATE DE RACHAT PARTIEL	VALEUR DU CONTRAT AVANT RACHAT	RETRAITS BRUTS <sup>(19)</sup>	ASSIETTE IMPOSSIBLE	COÛT FISCAL DU RETRAIT (PRU, PS SUR LES UC)	RETRAITS NETS	VALEUR DU CONTRAT APRÈS RACHAT	Taux moyen d'imposition du rachat <sup>(20)</sup>
01/01/N+1	509 140 €	8 434 €	151 €	34 €	8 400 €	500 706 €	0,40 %
01/01/N+2	509 859 €	8 467 €	301 €	67 €	8 400 €	501 392 €	0,79 %
01/01/N+3	510 558 €	8 500 €	450 €	100 €	8 400 €	502 058 €	1,17 %
01/01/N+4	511 236 €	8 532 €	596 €	132 €	8 400 €	502 703 €	1,55 %
01/01/N+5	511 893 €	8 565 €	742 €	165 €	8 400 €	503 328 €	1,92 %
01/01/N+6	512 529 €	8 597 €	885 €	197 €	8 400 €	503 932 €	2,29 %
01/01/N+7	513 144 €	8 628 €	1 028 €	228 €	8 400 €	504 516 €	2,64 %
01/01/N+8	513 738 €	8 659 €	1 168 €	259 €	8 400 €	505 079 €	3,00 %
01/01/N+9 <sup>(21)</sup>	514 312 €	8 690 €	1 307 €	290 €	8 400 €	505 621 €	3,34 %
01/01/N+10 <sup>(21)</sup>	514 864 €	8 721 €	1 445 €	321 €	8 400 €	506 143 €	3,68 %

Soit un revenu complémentaire annuel net d'impôts de 8 400 € par an, soit 700 € par mois, avec une faible fiscalité tout en maintenant le capital au terme.

(18) Hypothèse d'un capital initial placé (après le 27 septembre 2017) net de frais le 1<sup>er</sup> janvier N. Quote-part de fonds euros de l'investissement de 50 %. Hypothèse de rendement global net annuel de 2 %.

(19) Les rachats partiels interviennent à chaque date anniversaire du contrat.

(20) Hors prélèvements sociaux dus au fil de l'eau sur le fonds euros.

(21) Non tenu compte de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € qui prend la forme d'un crédit d'impôt. Soit un revenu complémentaire annuel net d'impôts de 8 400 € par an, soit 700 € par mois, avec une faible fiscalité tout en maintenant le capital au terme.



### Barème de l'IFI 2024

FRACTION DU PATRIMOINE NET TAXABLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER (P)	TAUX	FORMULE DE CALCUL
N'excédant pas 800 000 €	0	$P \times 0$
De 800 000 € à 1 300 000 €	0,50 %	$(P \times 0,005) - 4 000 €$
De 1 300 001 € à 2 570 000 €	0,70 %	$(P \times 0,007) - 6 600 €$
De 2 570 001 € à 5 000 000 €	1 %	$(P \times 0,01) - 14 310 €$
De 5 000 001 € à 10 000 000 €	1,25 %	$(P \times 0,0125) - 26 810 €$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	$(P \times 0,015) - 51 810 €$

Le seuil d'imposition de l'IFI est fixé à 1,3 M€. Une décade est applicable jusqu'à 1,4 M€ de patrimoine taxable, déterminée selon le calcul :  $17 500 € - (1,25 \% \times P)$ .

### Le plafonnement de l'IFI

Le montant global de l'impôt (IR, CEHR, PS, IFI) ne doit pas excéder 75 % des revenus de l'année précédant le paiement de l'IFI, soit :  $IFI\ 2024 + IR\ sur\ revenus\ 2024 + PS\ sur\ revenus\ 2024 \leq 75\ \% \text{ des revenus } 2024$

### Fiscalité en cas de décès des contrats d'assurance-vie <sup>(1)</sup>

DATE DE SOUSCRIPTION	DATE DE VERSEMENT DES PRIMES			
	AVANT LE 13/10/98		APRÈS LE 13/10/98	
	AVANT 70 ANS	APRÈS 70 ANS	AVANT 70 ANS	APRÈS 70 ANS
AVANT LE 20/11/91	Exonération	Exonération	990 I <sup>(2)</sup>	990 I <sup>(2)</sup>
DEPUIS LE 20/11/91	Exonération	757 B <sup>(2)</sup>	990 I <sup>(2)</sup>	757 B <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Les époux et partenaires de Pacs sont exonérés de droits de transmission.

<sup>(2)</sup> Les capitaux-décès bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire puis supportent une taxation de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà. Les intérêts constatés au décès et non encore taxés sont soumis aux PS.

<sup>(3)</sup> Les primes versées sont assujetties aux droits de succession de droit commun après application d'un abattement global, tous bénéficiaires confondus, de 30 500 €. Les intérêts constatés au décès et non encore taxés sont soumis aux PS mais exonérés de droits de succession.

### Évaluation de l'usufruit viager et de la nue-propiété

ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
De 21 ans à 30 ans révolus	80 %	20 %
De 31 ans à 40 ans révolus	70 %	30 %
De 41 ans à 50 ans révolus	60 %	40 %
De 51 ans à 60 ans révolus	50 %	50 %
De 61 ans à 70 ans révolus	40 %	60 %
De 71 ans à 80 ans révolus	30 %	70 %
De 81 ans à 90 ans révolus	20 %	80 %
91 ans et plus	10 %	90 %

### Abattements pour les donations (renouvelés tous les 15 ans)

LIEN DE PARENTÉ	MONTANT
En faveur d'un enfant ou d'un parent	100 000 €
En faveur des petits-enfants et des grands-parents	31 865 €
En faveur des arrière-petits-enfants	5 310 €
Entre époux ou partenaires de Pacs	80 724 €
Entre frères et sœurs	15 932 €
En faveur des neveux et nièces	7 967 €
Dons familiaux de sommes d'argent <sup>(4)</sup>	31 865 €
Abattement supplémentaire en faveur des handicapés	159 325 €

<sup>(4)</sup> Consentis en pleine propriété à un descendant majeur en ligne directe (ou neveu et nièce en l'absence de descendant direct), sous réserve que le donateur soit âgé de moins de 80 ans.

### Abattements pour les successions (rappel fiscal de 15 ans)

LIEN DE PARENTÉ	MONTANT
En faveur d'un enfant ou d'un parent	100 000 €
En faveur des petits-enfants et arrière-petits-enfants	1 594 €
Entre frères et sœurs	15 932 €
En faveur des neveux et nièces	7 967 €
Abattement supplémentaire en faveur des handicapés	159 325 €
A défaut d'autre abattement	1 594 €

### Droits de donation / succession en ligne directe

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE	TAUX	FORMULE DE CALCUL <sup>(5)</sup>
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Entre 8 073 € et 12 109 €	10 %	$(P \times 0,1) - 404 €$
Entre 12 110 € et 15 932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 009 €$
Entre 15 933 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,2) - 1 806 €$
Entre 552 325 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,3) - 57 038 €$
Entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,4) - 147 322 €$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237 606 €$

<sup>(5)</sup> P = part nette taxable après déduction des abattements.

### Droits de donation entre époux ou Pacs (successions exonérées)

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE	TAUX	FORMULE DE CALCUL <sup>(5)</sup>
Jusqu'à 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Entre 8 073 € et 15 932 €	10 %	$(P \times 0,1) - 404 €$
Entre 15 933 € et 31 865 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 200 €$
Entre 31 866 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,2) - 2 793 €$
Entre 552 325 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,3) - 58 026 €$
Entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,4) - 148 310 €$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 238 594 €$

<sup>(5)</sup> P = part nette taxable après déduction des abattements.

### Donation / succession entre frères et sœurs

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE	TAUX	FORMULE DE CALCUL <sup>(5)</sup>
Jusqu'à 24 430 €	35 %	$P \times 0,35$
Au-delà de 24 430 €	45 %	$(P \times 0,45) - 2 443 €$

<sup>(5)</sup> P = part nette taxable après déduction des abattements.

### Autres donations / successions

LIEN DE PARENTÉ	TAUX
Jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclusivement <sup>(6)</sup>	55 %
Au-delà du 4 <sup>ème</sup> degré et non-parents (ex : concubin)	60 %

<sup>(6)</sup> Arrières arrières grands-parents, grands-oncles notamment.